

3609

Copie Macon pour chat

Original envoyé à PH le 2/09/98

10/08/98
DUC3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



2945

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

Autorisation d'exploiter un établissement de
régénération de matières plastiques sur le territoire
de la commune de St Eusèbe

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Société SCOTRA

RN 71 - 10250 MUSSY SUR SEINE

9 8 / 3 0 8 0 / 2 - 2 3

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la demande présentée en date du 23 Février 1998 par la Sté SCOTRA à l'effet d'être autorisée à exploiter un établissement de régénération de matières plastiques sur la commune de St Eusèbe,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Février 1998 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 9 Mars au 9 Avril 1998 et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 7 Mai 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de St Eusèbe en date du 31 Mars 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de Blanzay en date du 31 Mars 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de Montchanin en date du 20 Mars 1998,

.../...

VU l'avis du Conseil Municipal de Les Bizots en date du 14 Avril 1998,

VU les avis de :

- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 Mars 1998,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 Mai 1998,
- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 Avril 1998,
- Mr le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 16 Avril 1998,
- Mr le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 Avril 1998,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 Mai 1998,
- Mr le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 20 Avril 1998,
- Mr le Directeur Régional de l'Environnement reçu le 1er Avril 1998,

VU l'avis et les propositions de Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du - 6 JUIL. 1998

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 JUIL. 1998

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SCOTRA dont le siège social est situé RN 71 à Mussy sur Seine (10250), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'un établissement de régénération de matières plastiques d'une capacité de 10 000 tonnes/an dans son établissement situé ZI du Monay sur le territoire de la commune de St Eusèbe, parcelles cadastrales 539, 541, 545, 547 et 549 section cadastrale D4.

.../...

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- . un bâtiment comportant les installations de production et les bureaux
- . un bâtiment de démontage des pièces et d'entrée matière,
- . des zones de stockage en majeure partie extérieures.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
▶ Fabrication ou régénération de matières plastiques.	10000t/an	2660,1°	Autorisation
▶ Emploi ou réemploi de matières plastiques, ... par procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression.	40 t/jour	2661, 1°, a	Autorisation
▶ Emploi ou réemploi de matières plastiques, ... par procédés exclusivement mécaniques.	15 t/jour	2661, 2°, b	Déclaration
▶ Stockage de matières plastiques.	10 000 m ³	2662, 1°, a	Autorisation
▶ Installations de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées.		167, C	Autorisation
▶ Traitement de résidus urbains (flaconnage) par broyage.		322, B, 1°	Autorisation
▶ Stockage de solides facilement inflammables.	150 kg	1450, 2°, b	Déclaration
▶ Installation de réfrigération et compression d'air.	Puissance absorbée : 59 kW	2920, 2°, b	Déclaration

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 4 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 5 - DISPOSITIONS GENERALES

5.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

5.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc,...), et convenablement nettoyées ;
- . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

5.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

5.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

5.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 6 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 9 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 10 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

10.1 - Limitation des consommations d'eau

10.1.1 - Mesures générales

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

10.1.2 - Mesures particulières

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

A partir du 1er Janvier 1999, l'ensemble des circuits de refroidissement devra fonctionner en circuit fermé.

10.2 - Réseaux

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, désignées E D,
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération, désignées E P,
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

10.3 - Points de rejet

10.3.1 - Mesures générales

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

10.3.2 - Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont définis comme suit :

DESIGNATION DU REJET	NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS	DESIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR
ED EU EP	eaux sanitaires eaux de process eaux de toiture et de surface.	réseau d'assainissement de la zone " réseau d'eaux pluviales de la zone

10.3.3 - Mesures et prélèvements

L'ouvrage d'évacuation des E U en sortie de l'établissement est réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit, permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit. Cet ouvrage est maintenu en état de fonctionnement en toutes circonstances.

L'ouvrage de rejet d'eaux pluviales non polluées est réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons.

10.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

10.4.1 - Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de produire des matières polluantes, sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

10.4.2 - Bassin de confinement

L'exploitant doit disposer, sous un an, d'une rétention de 800 m³ (sur site ou extérieur au site). Cette rétention est destinée à recevoir des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée. Ce bassin est normalement étanche.

10.4.3 - Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

10.4.4 - Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

10.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 11 - EXPLOITATION

11.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

11.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

11.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en oeuvre et des opérations de nettoyage.

11.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 12 - TRAITEMENT

12.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

12.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales. Les eaux de surface, avant rejet, passent dans un séparateur d'hydrocarbures et un tamis.

12.3 - Eaux résiduaires (E U)

Les eaux résiduaires sont constituées par les dernières eaux de lavage des plastiques avant sècheur. Les premières eaux de lavage sont recyclées.

Le réseau d'eaux résiduaires est équipé avant rejet d'une installation de traitement physico-chimique.

Article 13 - VALEURS LIMITES

13.1 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 [cette valeur de 8,5 est portée à 9,5 s'il y a neutralisation chimique],

- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

B.1. Eaux résiduaires (avant rejet)

DEBIT		5m3/h	
Paramètres à mesurer	Norme d'analyses NF-T	Concentration en mg/l	Flux (kg/j)
MES	90 105		
DCO	90 101	100	10
DBO ₅	90 103	300	29
Nglobal	90 012- 90 013	100	10
	90 015- 90 110		50
phosphore total	90 023		
hydrocarbures	90 114	10	15
			1

Le raccordement au réseau d'assainissement public fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement du système d'épuration collectif; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

B.2. Eaux pluviales et autres eaux propres

PARAMETRES	NORME D'ANALYSE	CONCENTRATION INSTANTANEE
MES	NF.T 90105	15
DCO	NF.T 90101	40
HYDROCARBURES	NF.T 90114	5

Article 14 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs [*moyens sur 24 h*] aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

14.1 - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE (1)
Débit	C
pH	C
MES	M
DCO	M
DBO5	M
N global	M
Phosphore global	M
Hydrocarbures	M

(1) C = en continu - M = Mensuelle

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en oeuvre et leur incidence sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

14.2 - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 7 du présent arrêté. Le contrôle inopiné pourra tenir lieu de contrôle annuel des rejets.

Article 15 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 16 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

16.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Tout brulage à l'air libre est interdit.

16.2 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, matériels électriques adaptés...).

Le stockage des autres produits en vrac, susceptibles d'être entraînés sous l'action du vent est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés (filet...). Le cas échéant, des opérations de nettoyage sont effectuées.

PREVENTION DU BRUIT

Article 17 -

17.1. - Généralités

Les prescriptions du présent article 17 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'expédition et réception de produits est interdite entre 19h et 8h.

17.2. - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES	NIVEAU LIMITE en dB (A)	
	de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
- côté route de la Coudraye à Montchanin, route de desserte de la zone industrielle	59	40
- côté Etablissements BEUTOT, côté opposé à la route de desserte	49	40

17.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum la première année d'exploitation puis tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

17.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 17.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 18 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 19 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans les tableaux des articles 20 et 21.

Article 20 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

20.1 - Conditions d'admission des déchets

20.1.1 - Origine des déchets admis

Les déchets admis peuvent provenir d'établissements ayant pour activité la transformation de matières plastiques, de centres de tri de déchets banals ou ménagers ou de centres de démantèlement. Les matières traitées seront des polymères et copolymères tels que polyéthylène, polypropylène, polystyrène, polyacrylonitrile.

20.1.2 - Nature des déchets admis

Les déchets admis sont des matières plastiques usagées ou rebutées non souillées par des produits susceptibles de générer une pollution par les effluents de l'entreprise.

20.1.3 - Information préalable

Les déchets provenant de l'étranger ne pourront être admis sur le site que s'ils ont satisfait aux obligations prévues par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er Février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

20.1.4 - Contrôles d'admission

Les déchets admis provenant de sociétés ou organismes de regroupement de produit à recycler, doivent faire l'objet, à la réception sur l'installation, d'un contrôle visuel sur un échantillon représentatif du lot réceptionné. Une procédure en ce sens doit être rédigée par l'exploitant.

En cas d'anomalie sur un arrivage, le chargement doit être refusé et l'inspection des installations classées doit être prévenue sans délai.

20.1.5 - Conditions de stockage

Le stockage des déchets reçus par l'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

Désignation (voir plan en annexe)	Conditions de stockage		
	Mode	Quantité maximale (t)	Aire de stockage (m2)
zone 2	vrac ou en balles	400	1 000
zone 3	“	250	1000
zone 4	“	90	600
zone 5	“	23	150
zone 6	“	96	240
zone 7	“	100	1000
zone 8	“	500	1000
zone 9	“	320	800

Les zones de stockage devront être précisément délimitées. L'exploitant devra veiller à ce que ces zones soient respectées. En cas contraire, il devra prendre rapidement toute mesure (nettoyage,...) pour que ce principe soit observé.

Article 21 - CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ACTIVITÉ DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Designation du déchet	Conditions de stockage		Mode d'élimination
	Mode	Quantité maximale (m ³)	
Déchets issus des opérations de broyage,...	Benne	30	Entreprises spécialisées
Boues	Benne ou conteneur étanche	10	
Autres déchets plastiques	Benne	20	“
Déchets métalliques	Benne	30	“

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fera réaliser sous 3 mois après le démarrage des installations une analyse représentative des boues de décantation et notamment de leur siccité. Les résultats de ces analyses seront transmises au plus tôt à la DRIRE.

Article 22 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté sont, en ce qui concerne les déchets, les suivants:

22.1 - Pour les déchets recus

- registre de contrôle de l'origine des déchets sur lequel est, à minima, porté pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . le tonnage et la nature,
 - . le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
 - . la date et l'heure de la réception,
 - . l'identité du transporteur,
 - . le numéro d'immatriculation du véhicule,
 - . le résultat des contrôles d'admission définis à l'article 20.1.4,
- un registre de refus d'admission où sont notées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qui n'ont pas été admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également, sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

22.2 - Pour les déchets générés

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit.

SECURITE

Article 23 - RISQUES NATURELS

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux silos et bâtiments de production.

Article 24 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 25 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

25.1 - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes, voies d'accès sont nettement délimitées. Les aires de stockage des matériaux sont matérialisées au sol.

Une distance de 10 m minimum doit être maintenue entre 2 zones de stockage ou entre une aire de stockage et les bâtiments ou silos.

25.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 26 - EXPLOITATION

26.1 - Circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

26.2 - Gestion des produits

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

26.3 - Feux nus

Excepté les cas expressément définis dans les permis de feu, la présence de feux nus est interdite. Les installations de chauffage sont étudiées, isolées, installées en conséquence.

Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments, hors locaux prévus pour cela. L'exploitant doit s'assurer du respect de cette consigne affichée à l'entrée de l'établissement.

26.4 - Règles générales d'entretien et d'exploitation

Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans les ateliers ou entrepôts et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Le stockage des matières plastiques, hors celui utile pour une journée de production, est réalisé à l'extérieur des bâtiments. Les aires de stockage sont matérialisées au sol. Une distance de 10 m, entre deux zones de stockage et entre une aire de stockage et les bâtiments ou silos, est maintenue dégagée. Les aires sont situées à plus de 20 m de la limite de propriété.

26.5 - Consignes d'exploitation

La conduite des installations (fabrication, station de traitement des eaux...) (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites diffusées au personnel concerné de l'établissement ou d'une entreprise extérieure. Ces consignes prévoient notamment :

- . les modes opératoires,
- . la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- . les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- . les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 27 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

27.1 - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'alerte des services de secours publics s'effectue par appel au n° 18 à l'exclusion de toute autre mesure.

Dans les halls d'entrée de préférence à proximité immédiate des issues sont affichés :

- les plans du rez-de-chaussée et d'un étage courant indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tel que chaufferie, vide ordure, machinerie...), l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie,
- une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le n° d'appel des sapeurs pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

L'exploitant dispose d'un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'avertir le personnel.

27.2 - Détection incendie

Les lieux de stockage intérieurs de matières plastiques sont équipés de détecteurs incendie permettant de détecter tout début de feu. Une alarme est immédiatement déclenchée dans l'établissement. Le personnel d'astreinte doit être immédiatement averti du déclenchement.

27.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou pollution) qui la concerne. Ce risque est signalé.

27.4 - Consignes de sécurité

L'exploitant élabore des consignes définissant les mesures de sécurité à respecter et indiquant les mesures à prendre en cas d'accident et incident et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées et en particulier à proximité des postes d'alerte ou appareils téléphoniques ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentés par le personnel. Elles sont régulièrement remises à jour.

Ces consignes prévoient, notamment :

- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation des personnes et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseau de fluides),

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :
 - . l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
 - . les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, inflammables ou toxiques,
 - . la délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, d'un permis de feu conformément aux modalités reprises à l'article suivant.
 - . le contrôle de la zone d'opération, deux heures au moins après l'intervention dans le cas de travaux par points chauds.

27.5 - Emploi d'outillage générateur de point chaud

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, l'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meuleuse, etc... ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

27.6 - Consigne d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, une consigne d'intervention en cas de sinistre. Cette consigne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

27.7 - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

27.8 - Moyens matériels et humains

27.8.1 - Moyens matériels

Ils sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. L'établissement doit être doté au moins :

- d'extincteurs appropriés aux risques à défendre et en particulier, d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 l ou en cas de risques électriques, d'extincteurs à poudre de 6 kg, à raison d'un extincteur pour 200 m² judicieusement répartis, et de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 m,
- des robinets d'incendie armés de DN 20 mm ou DN 40 mm. Le nombre des emplacements devra être déterminé de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance.
- d'un poteau incendie à l'entrée de l'établissement en complément des 3 poteaux déjà disposés sur le site afin que cette zone soit desservie par deux poteaux d'incendie situés à moins de 100 m.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

27.8.2 - Moyens humains

Le personnel (permanent ou temporaire) est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Article 28 - CONTRÔLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 29 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 28,
- plan de secours,
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 30 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- maintient, à environ 2,5 m, la hauteur des stocks de matières plastiques.
- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations, notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ;
- réalise le masquage des aires de stockage au moyen de merlons de terre de 1 m en surélévation par rapport à la surface de stockage. Ces merlons sont plantés de végétaux de type persistants.
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

TITRE QUATRIEME

MESURES PARTICULIERES

Article 31 - ATELIER DE RÉGÉNÉRATION ET D'EMPLOI DE MATIÈRES PLASTIQUES

- ▶ Les fenêtres et issues de l'atelier où sont effectuées, en particulier, les opérations de broyage et centrifugation, moulage, sont maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.
- ▶ L'atelier est efficacement ventilé, de préférence mécaniquement, et de manière telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations nuisibles.
- ▶ Les appareils de fabrication, tels que bacs de condensation, autoclaves, filtres, étuves de séchages de produits fabriqués, sont munis d'un dispositif de captation efficace des gaz, vapeurs ou buées dégagées, qui sont refoulés, si besoin est, vers un appareil assurant une neutralisation et une désodorisation efficace avant leur rejet à l'extérieur. Cet appareil doit permettre en tout temps, un contrôle facile de son efficacité et une remise en état rapide en cas de fonctionnement défectueux.
- ▶ Les émissions à l'atmosphère captées doivent avoir une concentration en poussière inférieure à 150 mg/Nm³.

Article 32 - STOCKAGE EN SILOS

- ▶ Les silos sont disposés à, au moins, 25 m des limites de l'établissement.
- ▶ Les ateliers, locaux, où des risques importants d'explosion de poussières peuvent survenir, sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements, surfaces à l'air libre,

bardage léger, etc.). La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

- ▶ Les appareils où sont manipulés les produits ainsi que les sources émettrices de poussières, doivent être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.
- ▶ Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, etc.) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés électriquement entre eux par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.
- ▶ Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Les installations sont pourvues de dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement. Les installations doivent être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.
- ▶ En ce qui concerne les systèmes de dépoussiérage qui peuvent être mis en place, la concentration en poussières en tout point de rejet à l'atmosphère est inférieure à 150 milligrammes/Nm³. De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci sont de préférence situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières. Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 33 - STOCKAGE DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES

- ▶ Le local de stockage ou de manipulation a des parois coupe-feu de degré 2 heures, des portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré ½ heure et des portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ou toute combinaison présentant le même degré de protection.
- ▶ Les structures internes du local de stockage ou de manipulation sont conçues de façon à limiter les accumulations de poussières.
- ▶ Tous les objets métalliques sont reliés à une terre commune de l'atelier.
- ▶ Le matériel électrique est de type antidéflagrant, conçu pour éviter la pénétration des poussières.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 34 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 35 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 36 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 37 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 38 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 39 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 40 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ; ce délai étant éventuellement prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 41 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 42 - EXECUTION ET AMPLIATION

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture, Mr le Maire de St Eusèbe, Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Mr le Sous-Préfet,
- Mr le Maire de St Eusèbe,
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mr le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,

.../...

- Mr le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- ~~Mr l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées,~~
206 Rue Lavoisier à MACON
- Le pétitionnaire.

MACON, le 10 AOUT 1998

LE PRÉFET

Signé : Joël GABBIN

